

EAU

Identification d'une zone humide : des critères « alternatifs » l'un physique, l'autre biologique

À retenir :

Une zone humide ne peut être caractérisée que par la présence de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau ou, lorsque de la végétation y existe, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.

Le Conseil d'État avait jugé en 2017 que ces critères devaient être regardés comme cumulatifs, la présence simultanée des deux critères étant nécessaire à la caractérisation d'une zone humide.

La loi du 24 juillet 2019 est venue modifier la définition légale précisant expressément le caractère alternatif des critères physiques et biologiques précités.

Références jurisprudence

[Article L. 211-1 du code de l'environnement](#)

[Article R. 211-108 du code de l'environnement](#)

[Arrêté du 24 juin 2008](#)

[Conseil d'État, 22/02/2017, n°386325](#)

[CAA Lyon, 21/05/2019, n°18LY04149](#)

[Conseil d'État, 17/06/2020, n°438062](#)

Précisions apportées

La notion de zone humide est définie au 1° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement. Avant la modification introduite par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, il précisait:

« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La définition légale semblait poser de manière implicite deux critères alternatifs pour l'identification d'une zone humide : l'un physique (présence d'eau dans les sols) et l'autre biologique (présence de plantes hygrophiles).

En effet, les textes réglementaires précisant les critères retenus pour l'application de ces dispositions ([article R.211-108 du code de l'environnement](#) et [arrêté du 24 juin 2008](#)) s'inscrivaient dans cette approche.

Pourtant, le 22 février 2017, le Conseil d'État confirmait qu'il convenait de se référer au contenu des débats parlementaires lors de l'adoption de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et validait l'aspect cumulatif de ces deux critères ; ainsi, « *une zone humide ne (pouvait) être caractérisée, lorsque de la végétation y (existait), que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.* »

Tirant les conséquences de la décision du Conseil d'Etat, dans un litige en cours d'instruction, la Cour d'Appel de Lyon ordonnait le 21/05/2019 (n°[18LY04149](#)) de procéder à une expertise pour statuer sur la superficie des zones humides d'un projet répondant aux critères légaux tels qu'interprétés par le Conseil d'État en 2017 (critères cumulatifs).

Toutefois, l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 *portant création de l'office français de la biodiversité* a modifié les dispositions du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement précité relatives à la définition d'une zone humide.

Cet article précise désormais expressément le caractère **alternatif** des critères de définition d'une zone humide :

*« 1° [...] on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou dont** la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »*

Saisi le 28 janvier 2020 par la Cour d'Appel, dans la même affaire, d'une question prioritaire de constitutionnalité, à la suite de cette évolution législative, le Conseil d'État, dans sa décision du 17 juin 2020, n°438062, juge que les « dispositions, qui se bornent à modifier la définition de la notion de « zone humide » pour prévoir que les deux critères qu'elle comporte sont alternatifs et pas cumulatifs, n'ont pas un caractère rétroactif et n'ont pu, par elles-mêmes, porter atteinte au droit à un procès équitable ». La question prioritaire de constitutionnalité n'est donc pas transmise au Conseil constitutionnel.

Il convient d'observer que l'évolution de la définition légale des zones humides est susceptible de produire des effets dans les contentieux des autorisations administratives accordées au titre de la « loi sur l'eau », dès lors que le juge du plein contentieux fait application des règles de fond à la date à laquelle il statue.

Référence : 3851-FJ-2017 mise à jour 9 mars 2021

Mots-clés : [IOTA – zones humides – définition – critères alternatifs](#)